



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 10 octobre 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV 7

Affaire suivie par : Thierry REDONNET
N/Référ : n° 2013/997

Téléphone : 05 61 15 39 97
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : thierry.redonnet
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet : Carrière de roches massives exploitée par la société OMG sur le territoire de la commune d'Arguenos .

Demande de prolongation des garanties financières au-delà de la date d'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Référ : Courrier du 19/09/2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PRÉFET de HAUTE-GARONNE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé, pour avis, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, un dossier daté du 19 septembre 2013 de la société OMG relatif à une demande de prolongation des garanties financières pour couvrir le réaménagement final de la carrière de marbre blanc située sur le territoire de la commune d'Arguenos. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de ladite carrière a été notifié le 04 mai 2000 et est arrivé à son terme le 01 septembre 2013. Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les éléments qui ont amené celui-ci à solliciter cette demande.

1. Objet de la demande

Un dossier de renouvellement d'exploitation a été déposé en Préfecture le 18 juin 2013. Pour réaliser ce dossier, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études en octobre 2011 soit presque 2 ans en amont de l'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois plusieurs éléments ont retardés le dépôt du dossier et notamment :

- Le respect des méthodologies et des périodes de relevés de terrain vis-à-vis des investigations faunistiques et floristiques,
- Les compléments nécessaires vis-à-vis du site (Natura 2000, défrichage),
- Le cadrage technique et économique du projet impliquant de nombreux échanges avec l'Office National des Forêts (le terrain appartient à l'Etat et est géré par l'ONF).

Compte-tenu que la demande de renouvellement susvisée intègre la fin d'exploitation de la carrière ainsi que sa remise en état, les travaux qui devaient permettre d'aboutir à l'état final du site actuel

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège – 4, Avenue Didier Daurat – CS 40 331
31 776 COLOMIERS Cedex

<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

n'ont pas été engagés.

C'est à ce titre que la Société OMG demande la prolongation des garanties financières jusqu'au 31 décembre 2014 afin de couvrir la période d'instruction du dossier.

Les garanties financières correspondent au montant nécessaire à la remise en état des terrains exploités en cas de défaillance de l'exploitant et sont établies conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

2. Rubriques et réglementation concernées

La rubrique concernée par l'activité exercée par la société OMG est la rubrique 2510 (extraction de matériaux-carrières) régime de l'autorisation, la production maximale étant de 10 000 tonnes pour une production moyenne de 5 000 tonnes. La production sera arrêtée pendant l'instruction du dossier de demande de renouvellement jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3. Emplacement du projet

Cette carrière à ciel ouvert est située sur la commune d'Arguenos au lieu dit « Montagne de Montégut », parcelle n°1022(p) sur une superficie d'environ 5 ha. Le marbre blanc extrait de cette carrière fait partie de la palette de couleurs proposées au domaine de l'industrie et du BTP après transformation en granulés au sein de l'usine de Saint-Béat,

4. Examen du dossier

Le dossier comporte tous les éléments nécessaires pour permettre de juger de la pertinence de la demande de prolongation proposée par le pétitionnaire.

L'exploitant indique les raisons pour lesquelles il a déposé son dossier de renouvellement d'autorisation seulement deux mois et demie avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Afin de garantir la remise en état de la partie déjà exploitée, le pétitionnaire a intégré dans son dossier un calcul actualisé du montant des garanties financières.

L'exploitant précise dans son dossier qu'il n'y aura aucune intervention sur le site, jusqu'à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation.

5. Réaménagement prévu par l'arrêté préfectoral du 04/05/2000

- Le carreau de la carrière doit se situer, en fin d'exploitation, à la cote 722 NGF. La partie supérieure du 5e front est situé à la cote 770 NGF.
- Dès l'achèvement de l'exploitation d'un front de taille, celui-ci est rectifié et oxydé artificiellement.
- Les terres de découverte sont régaliées sur les banquettes créées. Celles-ci sont immédiatement engazonnées et végétalisées.

6. Garanties financières

Par rapport au montant des garanties financières, celui-ci sera actualisé à partir du dernier indice TP 01 conformément au mode de calcul prévu de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié.

7. Procédure applicable

Au regard des dispositions de l'article R512-33-II du Code l'Environnement, le fait de prolonger les garanties financières afin de couvrir la remise en état de la carrière en attendant de

finaliser l'instruction du nouveau dossier de demande d'autorisation, peut être considéré comme non substantiel. Aussi, la demande présentée par la société OMG peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il est pris sur proposition de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté R512-31 du Code de l'Environnement et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrières ».

8. Propositions – Conclusion

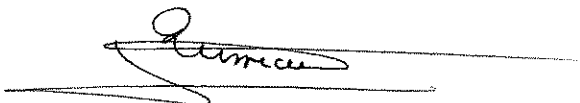
Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant dans son dossier, compte tenu de la prolongation et l'actualisation des garanties financières afin de permettre le réaménagement du site tel que prévu initialement, nous proposons de donner un avis favorable à la demande présentée par la Société OMG. En conséquence nous soumettons le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, qui modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 mai 2000 sur le montant et la durée des garanties financières de la carrière, à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation Spécialisée Carrières ».

I'Inspecteur des Installations Classées


Thierry REDONNET

Vérifié, et validé le 11/10/2013
Pour le DREAL et par subdélégation
L'inspecteur des installations classées

Dominique RUMEAU



PROJET d'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société OMG à ARGUENOS

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le Code Minier ;
 - VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
 - VU le décret n°96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;
 - VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2000, autorisant la société OMG à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre blanc sur le territoire de la commune d'Arguenos au lieu dit «Montagne de Montégut» sur la parcelle n°1022(p) ;
 - VU la demande présentée le 19 septembre 2013 par laquelle la société OMG sollicite une prolongation des garanties financières pour couvrir la remise en état, au-delà de la date d'autorisation, de la carrière située sur le territoire de la commune d'ARGUENOS ;
 - VU les plans et les renseignements joints aux demandes ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 octobre 2013 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation spécialisée carrières » en date du XX XXXX XXXX ;

CONSIDÉRANT que les conditions de prolongations des garanties financières au-delà de la date d'expiration de l'arrêté d'autorisation permettent de garantir le réaménagement de la dernière phase d'extraction prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2000 ;

CONSIDERANT que le réaménagement actuel, tel que défini par le présent arrêté, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

○○○○○
ARRÊTE
○○○○○

Article 1

La société Onyx et Marbres Granulés (OMG), dont le siège social est situé à 31440 SAINT-BEAT, est autorisée à prolonger les garanties financières couvrant le réaménagement d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune d'ARGUENOS prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2000, **jusqu'au 31 décembre 2014.**

Article 2

L'arrêté préfectoral du 04 mai 2000, est modifié par l'article ci-dessous.

Article 3 – Garanties financières

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2000 est modifié par les termes suivants :

" Le montant de la réactualisation des garanties financières s'élève à 31 047 € pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 ".

Article 4

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins du maire d'ARGUENOS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 5 - Délai et voie de recours

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune d'ARGUENOS,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Onyx et Marbres Granulés (OMG).

